

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-019	R-3753-2011 R-3754-2011	17 février 2011
------------	----------------------------	-----------------

---

## PRÉSENTS :

Louise Rozon  
Michel Hardy  
Jean-François Viau  
Régisseurs

---

**Intragaz, société en commandite**

et

**Société en commandite Gaz Métro**  
Demandereses

---

**Décision procédurale – Avis public**

*Demande d'Intragaz, société en commandite, de fixer les tarifs d'emmagasinement pour les sites de Pointe-du-Lac et Saint-Flavien à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011*

*Demande de Société en commandite Gaz Métro afin de l'autoriser à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz*



## 1.....DEMANDE

[1] Le 31 janvier 2011, Intragaz, société en commandite (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), une demande relative à la déclaration provisoire du tarif d'emmagasinement E-4 applicable au site de Pointe-du-Lac, à l'approbation de la méthode de plafonnement des revenus comme base d'établissement des tarifs d'emmagasinement de gaz naturel d'Intragaz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 et à la fixation des tarifs d'emmagasinement d'Intragaz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

[2] Les conclusions recherchées par Intragaz sont les suivantes :

« **ACCUEILLIR** les présentes demandes;

**PROLONGER** l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 et ce, jusqu'à ce que la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel d'Intragaz applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien soit rendue en la présente instance;

**DÉCLARER** provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, le Tarif E-4 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac et ce, jusqu'à ce que la décision finale fixant les tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel d'Intragaz applicables aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien soit rendue en la présente instance;

**APPROUVER** le mode de réglementation allégé de type plafonnement des revenus ainsi que ses paramètres, tels que décrits à la pièce Intragaz-1, document 1, comme constituant une méthode appropriée pour établir les tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel de la Demanderesse aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien et ce, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, et **AUTORISER** la Demanderesse à appliquer cette méthode pour établir ses tarifs à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011;

**FIXER** le tarif applicable au service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel de la Demanderesse au site de Pointe-du-Lac, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 et pour la période s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2011, de façon à permettre à Intragaz de récupérer son coût de service pour ce site tel qu'établi à la pièce Intragaz-1, document 1;

**FIXER** le tarif applicable au service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel de la Demanderesse au site de Saint-Flavien, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 et pour la période s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2011, de façon à permettre à Intragaz de récupérer son coût de service pour ce site tel qu'établi à la pièce Intragaz-1, document 1;

**SUBSIDIAIREMENT**, dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit aux demandes d'Intragaz visant l'établissement de ses tarifs selon un mode de réglementation allégé de type plafonnement des revenus, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, et ce, tant pour les services d'emmagasinement au site de Pointe-du-Lac qu'au site de Saint-Flavien :

a) **PERMETTRE** à la demanderesse d'amender sa demande et de déposer une preuve additionnelle afin de faire fixer les tarifs d'emmagasinement applicable au site de Pointe-du-Lac; et

b) **DÉCLARER** que le Tarif E-2 présentement en vigueur pour le site de Saint-Flavien demeure applicable à la prestation du service d'emmagasinement d'Intragaz à ce site et ce, pour la durée restante du contrat conclu avec SCGM à cet égard, soit jusqu'au 20 avril 2013. »

[3] Le 2 février 2011, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose à la Régie, en vertu de l'article 31 (2.1°) de la Loi, une demande afin de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien appartenant à Intragaz.

[4] La conclusion recherchée par Gaz Métro est la suivante :

« **AUTORISER** Gaz Métro à récupérer par l'intermédiaire de ses tarifs les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de St-Flavien et ce, pour toute la durée du contrat à intervenir. »

[5] Intragaz et Gaz Métro demandent à la Régie de réunir leur dossier respectif pour qu'ils soient traités comme un seul et même dossier au niveau procédural.

[6] Les demandes d'Intragaz et de Gaz Métro ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

## 2. PROCÉDURE

[7] Considérant la connexité des dossiers d'Intragaz et de Gaz Métro, la Régie les réunit et, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, elle procède à l'étude de la présente demande tarifaire d'Intragaz et de celle de Gaz Métro par la tenue d'une audience publique. Elle donne les instructions suivantes.

### 2.1 AVIS PUBLIC

[8] La Régie demande à Intragaz et à Gaz Métro de publier l'avis joint à la présente le **23 février 2011** dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle demande également à Intragaz et à Gaz Métro d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur leur site internet respectif.

### 2.2 DEMANDE D'INTERVENTION ET BUDGET DE PARTICIPATION

[9] Toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenante. Toute demande d'intervention devra être transmise à la Régie, à Intragaz et à Gaz Métro au plus tard le **9 mars 2011 à 12 h** et contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

[10] Tout intéressé doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs à l'appui de son intervention, les enjeux sur lesquels il désire intervenir en tenant compte de la

section 2.3 de la présente décision, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose, ainsi que la manière dont il entend faire valoir sa position, y incluant s'il désire faire entendre des témoins, notamment des témoins experts.

[11] Tout intéressé qui prévoit présenter à la Régie une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009* (le Guide). Il doit notamment indiquer s'il prévoit requérir les services de traduction de documents.

[12] Toute contestation par Intragaz ou par Gaz Métro des demandes de statut d'intervenant devra être faite par écrit et déposée à la Régie au plus tard le **14 mars 2011 à 12 h**. Toute réplique d'une partie visée par une telle objection devra être produite au plus tard le **16 mars 2011 à 12 h**.

[13] Conformément à l'article 10 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas participer activement au dossier peut toutefois déposer, auprès de la Régie, des observations écrites au plus tard le **12 mai 2011 à 12 h**.

## 2.3 ENJEUX

### Dossier R-3753-2011

[14] La proposition d'Intragaz d'un mécanisme de plafonnement des revenus basé sur une approche allégée de coût de service et combiné à un contrat à long terme, ainsi que les paramètres de ce mécanisme, sont présentés à la pièce B-0003, Intragaz-1, document 1.

[15] La Régie retient, à ce stade du dossier, les enjeux suivants pour examen dans la requête d'Intragaz :

- le caractère approprié de la méthode de plafonnement des revenus, basée sur les principes du coût de service;

- l'instauration du modèle tarifaire proposé dès mai 2011 pour les deux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien;
- les dates de début et de fin de l'année témoin utilisée pour l'établissement du revenu requis;
- les dates de début et de fin de l'année tarifaire;
- l'utilisation des données du coût de service 2010 pour établir le revenu requis de l'année de base;
- la méthode et les paramètres d'établissement du revenu requis;
- le facteur de productivité;
- les facteurs exogènes et les comptes d'écart proposés;
- la durée du mécanisme proposé;
- la fréquence de renouvellement des paramètres du mécanisme;
- l'allocation des coûts entre les sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien;
- l'établissement du tarif propre à chacun des sites;
- le traitement des résultats en fin d'année;
- le traitement des écarts de rendement;
- les investissements requis pour maintenir la capacité des sites existants;
- le montant d'un investissement au-delà duquel une demande préalable de la Régie est requise;
- la prolongation de l'application et le maintien provisoire du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 jusqu'à ce que la décision finale de la Régie fixant les tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien soit rendue;
- le traitement de l'écart entre les revenus générés par les tarifs présentement en vigueur et les revenus découlant des tarifs qui seront approuvés par la Régie.

## Dossier R-3754-2011

[16] Gaz Métro présente les avantages opérationnels de l'utilisation des sites d'emmagasinement souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien à la pièce B-0004, Gaz Métro-1, document 1.

[17] Gaz Métro demande à la Régie de l'autoriser à récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, et ce, pour toute la durée du contrat à intervenir avec Intragaz. Selon la Régie, outre son bien-fondé, cette demande de Gaz Métro soulève les questions suivantes :

- En vertu de sa loi constitutive, la Régie a-t-elle le pouvoir de rendre une telle ordonnance qui aurait comme conséquence de lier les prochaines formations dans les dossiers tarifaires de Gaz Métro sur une longue période?
- Plus spécifiquement, la Régie a-t-elle le pouvoir d'accueillir la demande de Gaz Métro tenant compte des responsabilités prévues au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 49 et au premier alinéa de l'article 51 de sa loi constitutive, lesquels se lisent comme suit :

*« 49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel, la Régie doit notamment :*

*[...]*

*2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport.*

*[...]*

*51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de*

*transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.*

[...]»

[18] La Régie souhaite obtenir les commentaires des participants sur ces questions au plus tard le **12 avril 2011 à 12 h**. Gaz Métro pourra répliquer à ces commentaires au plus tard le **18 avril 2011 à 12 h**.

[19] La Régie rappelle que les intéressés doivent identifier clairement dans leur demande d'intervention les enjeux dont ils comptent traiter et la façon dont ils entendent le faire. Si un intéressé souhaite aborder un enjeu autre que ceux indiqués à la présente décision, il doit préciser la nature et les impacts de cet enjeu, justifier son ajout au dossier, indiquer comment il entend le traiter et les conclusions qu'il recherche sur ce point.

### 3. CALENDRIER

[20] La Régie informe les parties de l'échéancier suivant :

Le 9 mars 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 14 mars 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires d'Intragaz ou de Gaz Métro sur les demandes d'intervention
Le 16 mars 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires sur les demandes d'intervention
Le 7 avril 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées à Intragaz et à Gaz Métro
Le 12 avril 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires relatifs à l'émission d'une décision interlocutoire visant à prolonger l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le site de Pointe-du-Lac, et à le faire déclarer provisoire à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2011  Date limite pour le dépôt des commentaires relatifs aux questions soulevées par la Régie en ce qui a trait à la demande de Gaz Métro

Le 18 avril 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires relatifs à l'émission d'une décision interlocutoire visant à prolonger l'application du Tarif E-4 présentement en vigueur pour le site de Pointe-du-Lac, et à le faire déclarer provisoire à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2011  Date limite pour le dépôt des répliques aux commentaires relatifs aux questions soulevées par la Régie en ce qui a trait à la demande de Gaz Métro
Le 26 avril 2011 à 12 h	Date limite pour les réponses d'Intragaz et de Gaz Métro aux demandes de renseignements
Le 12 mai 2011 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des observations des intéressés
Le 26 mai 2011 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve des intervenants
Le 9 juin 2011 à 12 h	Date limite pour les réponses des intervenants aux demandes de renseignements
Du 13 au 17 juin 2011	Période réservée pour l'audience et les plaidoiries

[21] Par ailleurs, tel que prévu par le Guide, tout intervenant jugeant utile de mettre fin à son intervention au cours du présent dossier devra indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **12 mai 2011 à 12 h**.

[22] **Considérant ce qui précède,**

### La Régie de l'énergie :

**DEMANDE** à Intragaz et à Gaz Métro de faire publier l'avis ci-joint le **23 février 2011** dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Nouvelliste*, *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* et d'afficher, dans les meilleurs délais, cet avis sur leur site internet respectif;

**FIXE** le calendrier prévu à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes à Intragaz et Gaz Métro et aux intéressés :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie, avec copie à Intragaz et à Gaz Métro,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon  
Régisseur

Michel Hardy  
Régisseur

Jean-François Viau  
Régisseur

Intragaz représentée par M<sup>e</sup> Louise Tremblay;  
Gaz Métro représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault.

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

DEMANDE D'INTRAGAZ, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE RELATIVE À LA DÉCLARATION PROVISOIRE DU TARIF D'EMMAGASINAGE E-4 APPLICABLE AU SITE DE POINTE-DU-LAC, À L'APPROBATION DE LA MÉTHODE DE PLAFONNEMENT DES REVENUS COMME BASE D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'EMMAGASINAGE DE GAZ NATUREL À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2011 ET À LA FIXATION DES TARIFS D'EMMAGASINAGE À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2011 (R-3753-2011)

DEMANDE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO AFIN DE L'AUTORISER À RÉCUPÉRER, PAR L'INTERMÉDIAIRE DE SES TARIFS, LES COÛTS ASSOCIÉS À L'UTILISATION DES SITES D'ENTREPOSAGE DE POINTE-DU-LAC ET DE SAINT-FLAVIEN APPARTENANT À INTRAGAZ (R-3754-2011)

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Intragaz, société en commandite (Intragaz) (dossier R-3753-2011) et celle de Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) (dossier R-3754-2011). Les demandes d'Intragaz et de Gaz Métro ainsi que les documents afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55, à Montréal.

**LES DEMANDES**

Intragaz demande à la Régie l'autorisation de prolonger l'application et déclarer provisoire le Tarif E-4 présentement en vigueur pour le service d'emmagasinement souterrain de gaz naturel au site de Pointe-du-Lac, d'utiliser un mode de réglementation allégé de type plafonnement des revenus ainsi que ses paramètres afin d'établir les tarifs d'emmagasinement souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011, et de fixer les tarifs applicables aux services d'emmagasinement souterrain de gaz naturel aux sites de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011 et pour la période s'échelonnant jusqu'au 31 décembre 2011.

Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de récupérer, par l'intermédiaire de ses tarifs, les coûts associés à l'utilisation des sites d'entreposage de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, et ce, pour toute la durée du contrat à intervenir avec Intragaz.

La demande d'Intragaz vise la mise en place d'un mode d'établissement des tarifs de type plafonnement des revenus pour une durée de 15 ans, jumelé à la conclusion d'un contrat d'une durée équivalente avec Gaz Métro.

## LES DEMANDES D'INTERVENTION

Conformément à la décision D-2011-019, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenante. Toute demande d'intervention doit être transmise à la Régie, à Intragaz et à Gaz Métro au plus tard le **9 mars 2011 à 12 h** et doit contenir les informations mentionnées dans la décision procédurale D-2011-019 et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie et à son Centre de documentation.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire

Régie de l'énergie

800, place Victoria, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452

Télécopieur : 514 873-2070

Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)